

Avenant n°1 au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente entre Enedis, EDF et le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, Monsieur Xavier PINTAT, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 14 décembre 2023, domicilié 12 rue du Cardinal Richaud – 33300 BORDEAUX,

Désigné ci-après « le SDEEG » ou « **l'autorité concédante** », d'une part,

Et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92 079 PARIS La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZE, Directeur Régional d'Enedis Aquitaine Nord, faisant élection de domicile au 4 rue Isaac Newton 33705 MERIGNAC Cédex,

Désignée ci-après « Enedis », « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

Et

Electricité de France (EDF), société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram – 75 008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Olivier ROLAND, Directeur Régional EDF Commerce Sud-Ouest, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} octobre 2018 par Monsieur Thierry LE BOUCHER, Directeur des Opérations et de la Performance EDF Commerce, faisant élection de domicile 4 rue Claude Marie Perroud, ACI B001, Wood Park Bâtiment B, 31096 TOULOUSE Cedex 1,

Désignée ci-après « EDF », « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « **le fournisseur aux tarifs réglementés de vente** ».

Ci-après désignés ensemble « les parties ».

PREAMBULE

par convention du 28 octobre 2021, le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) a concédé à Enedis et EDF le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente. Cette convention a fixé l'étendue du territoire de la concession.

par délibération du 7 avril 2023, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2023, le Syndicat Intercommunal d'Electrification (SIE) de l'Entre-deux-Mers a décidé de transférer au SDEEG son pouvoir concédant dans le domaine de la distribution publique d'électricité et sa maîtrise d'ouvrage et d'intégrer le périmètre de concession du SDEEG.

Les parties souhaitent modifier le territoire de la concession en conséquence et mettre fin au contrat de concession du SIE de l'Entre-deux-Mers.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- étendre le territoire de la concession défini à l'annexe de la convention de concession signée le 28 octobre 2021 entre les parties, en y intégrant les communes membres du SIE de l'Entre-deux-Mers.
- préciser les conséquences de cette intégration sur la mise en œuvre de certaines stipulations du contrat de concession.

Article 2 – Modification du territoire de la concession

Le territoire de la concession est étendu à l'ensemble des communes membres du SIE de l'Entre-deux-Mers.

En conséquence, la liste des communes de la concession annexée au présent avenant est substituée à celle annexée à la convention de concession.

Article 3 – Résiliation du contrat de concession du SIE de l'Entre-deux-Mers

Le contrat de concession conclu entre EDF et le SIE de l'Entre-deux-Mers le 30 octobre 2000 est résilié à la date d'effet du présent avenant.

Dès lors, conformément à l'article 1^{er} de la convention de concession conclue entre les parties le 28 octobre 2021, seules les dispositions de cette convention, y compris celles du cahier des charges de concession et de ses annexes et celles de ses avenants, sont désormais applicables aux communes membres du SIE de l'Entre-deux-Mers.

Article 4 – Redevance de concession

Le calcul des redevances de concession à verser à l'autorité concédante à compter de la date de prise d'effet du présent avenant intègre les éléments relatifs aux communes du SIE de l'Entre-deux-Mers, comme suit :

Part de fonctionnement (R1)

- Prise en compte de la longueur des réseaux concédés situés sur les communes du SIE de l'Entre-deux-Mers ;
- Intégration dans la population municipale des communes de la concession de celle des communes du SIE de l'Entre-deux-Mers, telle qu'elle résulte du dernier recensement officiel de l'INSEE publié au 31 décembre de l'année précédant celle du versement de la redevance.

Part d'investissement (R2)

Les dépenses d'investissement éligibles au terme I de la part d'investissement de la redevance de concession, mandatées par les communes du SIE de l'Entre-deux-Mers l'année pénultième, sont intégrées au calcul de cette part.

Les dépenses d'investissement afférentes à des travaux sur le réseau concédé convenus entre le SIE de l'Entre-deux-Mers et le gestionnaire du réseau de distribution antérieurement à la date d'effet du présent avenant ne sont pas éligibles à la part d'investissement (terme B) de la redevance de concession.

En outre, eu égard à l'unification du pouvoir concédant sur le territoire des communes de SAUVETERRE DE GUYENNE, MONSEGUR, GREZILLAC, MOULIETS ET VILLEMARTIN et RAUZAN, l'article 13.15 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession est modifié comme suit :

« Article 13.15 – Dispositions particulières concernant une commune dont le territoire relève pour partie de la concession

Pour des raisons propres à l'évolution de l'organisation de la distribution publique d'électricité dans le département de la Gironde, une commune a une partie seulement de son territoire qui intègre la concession. Il s'agit de la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS.

Pour le calcul de la redevance de concession mentionnée à l'article 2 de la présente annexe, les parties conviennent de recourir à des clés de répartition pour déterminer les valeurs L_c et P_c , relatives respectivement à la longueur des réseaux concédés situés sur le territoire des communes de la concession (en km) et à la population municipale des communes de la concession, pour la commune précitée.

A cet effet, les clés de répartition convenues dans l'avenant n°7 bis au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 17 mai 1995, précédemment en vigueur, sont reconduites uniquement pour la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS.

En ce qui concerne la détermination de la valeur P_c prise en compte dans les formules de calcul des parts R1 et R2 de la redevance, il sera ainsi appliqué à la valeur de la population municipale, telle que définie aux articles 2.2.1 et 2.3.1, le pourcentage ci-après :

Commune	SDEEG
Prignac-et-Marcamps	73%

En ce qui concerne la détermination de la valeur Lc prise en compte dans la formule de calcul de la part R1 de la redevance, les parties conviennent d'appliquer à la valeur de la longueur des réseaux concédés situés sur la commune de PRIGNAC et MARCAMPS, telle que définie à l'article 2.2.1, le pourcentage ci-après :

Commune	SDEEG
Prignac-et-Marcamps	47%

Les dispositions du présent article pourront être revues à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment si des évolutions organisationnelles du pouvoir concédant dans le département de la Gironde les rendaient inapplicables ou rendaient nécessaire la révision de ces clefs de répartition.

Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Article 5 – Gouvernance des Investissements

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent d'établir de manière concertée, lors de l'élaboration du prochain programme pluriannuel d'investissements (PPI) selon les modalités prévues à l'annexe 2A au cahier des charges de la concession, un dispositif de gouvernance des investissements intégrant les communes du SIE de l'Entre-deux-Mers, dont il est également convenu par le présent avenant qu'elles continueront à relever du régime urbain d'électrification jusqu'au 31 décembre suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6 – Exécution des travaux

Les travaux convenus entre le SIE de l'Entre-deux-Mers et le gestionnaire du réseau de distribution antérieurement à la date d'effet du présent avenant seront réalisés par ce gestionnaire selon les modalités juridiques et financières alors en vigueur.

En ce qui concerne les demandes d'intégration d'ouvrages dans l'environnement au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession, formulées auprès de l'autorité concédante par le SIE de l'Entre-deux-Mers à compter de la date d'effet du présent avenant, l'autorité concédante réalisera les études correspondantes et exercera la maîtrise d'ouvrage des travaux, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'annexe 1 audit cahier des charges de concession.

Article 7 – Droits de l'autorité concédante sur les ouvrages concédés situés sur le territoire du SIE de l'Entre-deux-Mers

S'agissant des ouvrages concédés situés sur le territoire du SIE de l'Entre-deux-Mers, conformément à l'article 11 du cahier des charges de concession, les passifs relatifs à ces ouvrages existant dans la comptabilité du concessionnaire, qui représentent les droits de l'autorité concédante sur ces ouvrages, sont maintenus à la date d'effet du présent avenant.

Ceux-ci consistent en :

- Des droits de l'autorité concédante sur les biens existants, qui correspondent au droit de celle-ci de se voir remettre l'ensemble des ouvrages concédés. Ces droits sont constitués de la contre-valeur en nature des ouvrages égale à la valeur nette comptable des biens mis

- en concession, déduction faite des financements non encore amortis du concessionnaire,
- et
- Des droits de l'autorité concédante sur les biens à renouveler, qui correspondent aux obligations du concessionnaire au titre des biens à renouveler et recouvrent :
 - l'amortissement constitué sur la partie des biens financée par l'autorité concédante,
 - la provision pour renouvellement antérieurement constituée et non utilisée à la date d'effet du présent avenant.

Article 8 – Maintien des autres dispositions

Les dispositions du contrat de concession qui ne sont pas expressément modifiées ou annulées par le présent avenant restent applicables.

Article 9 – Droits d'enregistrement

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Article 10 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2024, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, notamment sa transmission à la Préfecture de la Gironde.

28 DEC. 2023

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page,

Bureau du Courrier

A Bordeaux, le 27/12/23

Pour l'autorité concédante,

Xavier PINTAT



Président du SDEG

Pour le concessionnaire,

Olivier ROLAND



EDF

Commerce Sud-Ouest

208 avenue Emile Counord
TSA 80201
33071 BORDEAUX CEDEX

EDF-SA au cap. de 1 505 133 838 euros - 552 081 317 R.C.5 Paris

Directeur Régional EDF
Commerce Sud-Ouest

Jean-Marc BAIZE

P.O

~~Enedis~~

Direction Régionale Aquitaine Nord
4 rue Isaac Newton
33705 Mérignac Cedex

Directeur Régional d'Enedis
Aquitaine Nord



ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DE LA CONCESSION

Code INSEE	Nom de la commune
33001	ABZAC
33003	AMBARES-ET-LAGRAVE
33007	ARBANATS
33008	PORTE DE BENAUGE
33013	ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
33014	LES ARTIGUES-DE-LUSSAC
33015	ARVEYRES
33016	ASQUES
33018	VAL DE VIRVEE
33019	AUDENGE
33020	AURIOLLES
33021	AUROS
33023	AYGUEMORTE-LES-GRAVES
33024	BAGAS
33025	BAIGNEAUX
33028	BARON
33030	BARSAC
33033	BAURECH
33034	BAYAS
33037	BEAUTIRAN
33040	BEGUEY
33043	BELLEBAT
33044	BELLEFOND
33045	BELVES-DE-CASTILLON
33049	BEYCHAC-ET-CAILLAU
33050	BIEUJAC
33051	BIGANOS
33052	LES BILLAUX
33056	BLANQUEFORT
33057	BLASIMON
33058	BLAYE
33059	BLESIGNAC
33060	BOMMES
33061	BONNETAN
33062	BONZAC
33064	BOSSUGAN
33065	BOULIAC
33066	BOURDELLES
33069	LE BOUSCAT

33071	BRANNE
33072	BRANNENS
33075	BRUGES
33076	BUDOS
33078	CABARA
33079	CADARSAC
33080	CADAUJAC
33081	CADILLAC
33082	CADILLAC-EN-FRONSADAIS
33083	CAMARSAC
33084	CAMBES
33085	CAMBLANES-ET-MEYNAC
33086	CAMIAAC-ET-SAINT-DENIS
33087	CAMIRAN
33088	CAMPS-SUR-L'ISLE
33090	CANEJAN
33093	CAPIAN
33094	CAPLONG
33096	CARBON-BLANC
33098	CARDAN
33099	CARIGNAN-DE-BORDEAUX
33102	CASSEUIL
33103	CASTELMORON-D'ALBRET
33104	CASTELNAU-DE-MEDOC
33105	CASTELVIEL
33106	CASTETS ET CASTILLON
33108	CASTILLON-LA-BATAILLE
33109	CASTRES-GIRONDE
33111	CAUDROT
33112	CAUMONT
33113	CAUVIGNAC
33114	CAVIGNAC
33117	CAZAUGITAT
33118	CENAC
33119	CENON
33120	CERONS
33121	CESSAC
33123	CEZAC
33124	CHAMADELLE
33126	CIVRAC-DE-BLAYE
33127	CIVRAC-SUR-DORDOGNE
33129	CLEYRAC
33131	COIRAC
33133	COUBEYRAC
33135	COURPIAC
33136	COURS-DE-MONSEGUR

33138	COUTRAS
33139	COUTURES
33141	CROIGNON
33142	CUBNEZAI
33143	CUBZAC-LES-PONTS
33145	CURSAN
33147	DAIGNAC
33148	DARDENAC
33149	DAUBEZE
33150	DIEULIVOL
33152	DONZAC
33153	DOULEZON
33154	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
33156	ESCOUSSANS
33157	ESPIET
33158	LES ESSEINTES
33160	EYNESSE
33163	FALEYRAS
33164	FARGUES
33165	FARGUES-SAINT-HILAIRE
33166	LE FIEU
33167	FLOIRAC
33168	FLAUJAGUES
33171	FOSES-ET-BALEYSSAC
33173	FRANCS
33174	FRONSAC
33175	FRONTENAC
33176	GABARNAC
33179	GALGON
33181	GARDEGAN-ET-TOURTIRAC
33183	GAURIAGUET
33185	GENISSAC
33186	GENSAC
33187	GIRONDE-SUR-DROPT
33189	GORNAC
33191	GOURS
33192	GRADIGNAN
33194	GREZILLAC
33195	GRIGNOLS
33196	GUILLAC
33198	GUITRES
33199	GUJAN-MESTRAS
33200	LE HAILLAN
33201	HAUX
33205	ILLATS
33206	ISLE-SAINT-GEORGES

33207	IZON
33209	JUGAZAN
33210	JUILLAC
33213	LA BREDE
33215	LADAUX
33218	LAGORCE
33219	LA LANDE-DE-FRONSAC
33221	LAMOTHE-LANDERRON
33222	LALANDE-DE-POMEROL
33223	LANDERROUAT
33224	LANDERROUET-SUR-SEGUR
33225	LANDIRAS
33226	LANGOIRAN
33227	LANGON
33229	LANTON
33230	LAPOUYADE
33231	LAROQUE
33233	LARUSCADE
33234	LATRESNE
33237	LEOGEATS
33238	LEOGNAN
33240	LESPARRE-MEDOC
33241	LESTIAC-SUR-GARONNE
33242	LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES
33243	LIBOURNE
33245	LIGNAN-DE-BORDEAUX
33246	LIGUEUX
33247	LISTRAC-DE-DUREZE
33250	LOUBENS
33252	LOUPES
33253	LOUPIAC
33257	LUGAIGNAC
33258	LUGASSON
33259	LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY
33261	LUSSAC
33263	MADIRAC
33264	MARANSIN
33266	MARCENAI
33269	MARGUERON
33272	MARSAS
33273	MARTIGNAS-SUR-JALLE
33274	MARTILLAC
33275	MARTRES
33276	MASSEILLES
33277	MASSUGAS
33278	MAURIAC

33279	MAZERES
33282	MERIGNAS
33283	MESTERRIEUX
33284	MIOS
33287	MONGAUZY
33288	MONPRIMBLANC
33289	MONSEGUR
33290	MONTAGNE
33291	MONTAGOUDIN
33292	MONTIGNAC
33293	MONTUSSAN
33294	MORIZES
33295	MOUILLAC
33296	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN
33298	MOULON
33299	MOURENS
33301	NAUJAN-ET-POSTIAC
33302	NEAC
33303	NERIGEAN
33304	NEUFFONS
33305	LE NIZAN
33307	NOAILLAN
33308	OMET
33311	PAILLET
33315	LES PEINTURES
33316	PELEGRUE
33317	PERISSAC
33319	PESSAC-SUR-DORDOGNE
33320	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS
33321	PEUJARD
33323	LE PIAN-SUR-GARONNE
33324	PINEUILH
33327	PODENSAC
33328	POMEROL
33330	POMPIGNAC
33332	PORCHERES
33334	PORTETS
33335	LE POUT
33336	PRECHAC
33337	PREIGNAC
33339	PRIGNAC-ET-MARCAMPS (<i>pour une partie de son territoire</i>)
33342	PUISSEGUIN
33343	PUJOLS-SUR-CIRON
33344	PUJOLS
33345	LE PUY
33347	PUYNORMAND

33349	QUINSAC
33350	RAUZAN
33353	RIMONS
33354	RIOCAUD
33355	RIONS
33356	LA RIVIERE
33357	ROAILLAN
33358	ROMAGNE
33359	ROQUEBRUNE
33360	LA ROQUILLE
33361	RUCH
33362	SABLONS
33363	SADIRAC
33364	SAILLANS
33365	SAINT-AIGNAN
33366	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
33367	SAINT-ANDRE-DU-BOIS
33369	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES
33372	SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET
33373	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
33375	SAINT-AUBIN-DE-BRANNE
33376	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC
33377	SAINT-AVIT-DE-SOULEGE
33378	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE
33379	SAINT-BRICE
33381	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX
33382	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE
33384	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES
33385	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
33386	SAINT-CIBARD
33387	SAINT-CIERS-D'ABZAC
33390	SAINTE-COLOMBE
33392	SAINTE-CROIX-DU-MONT
33393	SAINT-DENIS-DE-PILE
33394	SAINT-EMILION
33396	SAINT-ETIENNE-DE-LISSE
33397	SAINTE-EULALIE
33398	SAINT-EXUPERY
33399	SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE
33400	SAINT-FERME
33401	SAINTE-FLORENCE
33402	SAINTE-FOY-LA-GRANDE
33403	SAINTE-FOY-LA-LONGUE
33404	SAINTE-GEMME
33406	SAINT-GENES-DE-CASTILLON
33407	SAINT-GENES-DE-FRONSAC

33408	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD
33409	SAINT-GENIS-DU-BOIS
33411	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE
33413	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
33414	SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE
33415	SAINT-GERVAIS
33418	SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE
33419	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
33420	SAINT-HIPPOLYTE
33421	SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC
33422	SAINT-JEAN-D'ILLAC
33426	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
33427	SAINT-LAURENT-DU-BOIS
33428	SAINT-LAURENT-DU-PLAN
33431	SAINT-LEON
33432	SAINT-LOUBERT
33433	SAINT-LOUBES
33434	SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND
33435	SAINT-MACAIRE
33437	SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON
33438	SAINT-MAIXANT
33439	SAINT-MARIENS
33440	SAINT-MARTIAL
33442	SAINT-MARTIN-DE-LAYE
33443	SAINT-MARTIN-DE-LERM
33444	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS
33445	SAINT-MARTIN-DU-BOIS
33446	SAINT-MARTIN-DU-PUY
33447	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
33448	SAINT-MEDARD-D'EYRANS
33451	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC
33452	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
33453	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE
33454	SAINT-MORILLON
33457	SAINT-PARDON-DE-CONQUES
33459	SAINT-PEY-D'ARMENS
33460	SAINT-PEY-DE-CASTETS
33461	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE
33462	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL
33463	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC
33464	SAINT-PIERRE-DE-BAT
33465	SAINT-PIERRE-DE-MONS
33466	SAINT-QUENTIN-DE-BARON
33467	SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG
33468	SAINTE-RADEGONDE
33470	SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE

33472	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
33473	SAINT-SAVIN
33474	SAINT-SELVE
33478	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
33479	SAINT-SEVE
33480	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS
33481	SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES
33482	SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS
33483	SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
33485	SAINTE-TERRE
33487	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
33488	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS
33491	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR
33492	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
33496	SALLEBOEUF
33499	LES SALLES-DE-CASTILLON
33504	SAUTERNES
33505	LA SAUVE
33506	SAUVETERRE-DE-GUYENNE
33509	SAVIGNAC-DE-L'ISLE
33510	SEMENS
33511	SENDETS
33514	SOULAC-SUR-MER
33515	SOULIGNAC
33516	SOUSSAC
33518	TABANAC
33519	LE TAILLAN-MEDOC
33520	TAILLECAVAT
33522	TALENCE
33523	TARGON
33524	TARNES
33526	TAYAC
33527	LE TEICH
33529	LA TESTE-DE-BUCH
33531	TIZAC-DE-CURTON
33532	TIZAC-DE-LAPOUYADE
33533	TOULENNE
33534	LE TOURNE
33535	TRESSES
33537	UZESTE
33539	VAYRES
33542	VERAC
33543	VERDELAIS
33546	VIGNONET
33547	VILLANDRAUT
33548	VILLEGOUGE

33549	VILLENAVE-DE-RIONS
33550	VILLENAVE-D'ORNON
33552	VIRELADE
33553	VIRSAC
33554	YVRAC
33555	MARCHEPRIME